

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Prangins
Chemin du Coutelet et chemin de la Zyma
Abrogation de la limitation d'usage du chemin de la Zyma


Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 8 septembre 2021 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route de la Zyma - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 05.10.2021
Remarque : Abrogation de la limitation d'usage du chemin de la Zyma publiée dans la FAO du 24 février 1998 (courrier 166/582/JPB/mg du 29 janvier 1998)
Signaux OSR : * 2.01 (art.18) Interdiction générale de circuler dans les deux sens, riverains autorisés, **Abrogation**
* 2.42 (art.25) Interdiction d'obliquer à droite, riverains autorisés, **Abrogation**



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.